

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.
c.
OIT

123^e session

Jugement n° 3774

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. B. F. G. le 14 mars 2014 et régularisée le 9 mai, la réponse de l'OIT du 9 octobre, la réplique du requérant du 1^{er} décembre 2014 et la duplique de l'OIT du 25 février 2015;

Vu les articles II et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le fait que l'OIT ne lui ait pas proposé de nouveaux contrats.

Le requérant a travaillé pour le Centre international de formation de l'OIT (ci-après le «Centre») au titre d'un certain nombre de contrats temporaires d'octobre 2000 à janvier 2013, entrecoupés d'interruptions de service, dont certaines de plus d'un an. Son dernier contrat de courte durée s'est achevé le 8 janvier 2013, après quoi il ne pouvait être réengagé avant l'expiration d'une période de six mois conformément à la circulaire n° 02/28 du Centre. En juillet 2013, le Centre lui demanda s'il serait disponible pour d'autres contrats de courte durée pendant l'été. Il exprima son intérêt, mais aucun contrat ne lui fut proposé.

Le 5 novembre 2013, il écrivit un courriel à la Directrice du Centre, avec copie à la chef des deux programmes pour lesquels il avait travaillé

lors de sa dernière période d'emploi, lui demandant, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel du Centre, d'examiner sa réclamation. Cette dernière concernait une prétendue décision relative à la possibilité de le recruter à nouveau. Le 22 novembre, les Services des ressources humaines (HRS) du Centre écrivirent au requérant au sujet de son courriel du 5 novembre 2013 pour attirer son attention sur les exigences posées par l'article 12.2 concernant le dépôt d'une réclamation : celle-ci peut émaner d'un fonctionnaire qui estime avoir été traité d'une manière incompatible, soit avec les dispositions du Statut, soit avec les termes de son contrat d'engagement, ou avoir été l'objet d'un traitement injustifié ou inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur. La réclamation doit être adressée au Directeur du Centre par l'entremise du chef responsable du fonctionnaire en question et des HRS dans les six mois qui suivent le traitement qui fait l'objet de la plainte, sauf dispositions contraires du Statut.

Le 14 mars 2014, le requérant déposa une requête devant le Tribunal contre le rejet implicite de sa réclamation du 5 novembre 2013.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler le rejet implicite de sa réclamation et de lui octroyer une indemnité pour le préjudice subi. Il réclame en outre 1 300 francs suisses de dépens. Dans sa réplique, il demande au Tribunal d'ordonner au Centre d'organiser une enquête indépendante sur des commentaires qui auraient été faits par le Directeur adjoint du Centre et demande réparation à cet égard.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Dans la mesure où la présente requête tend à contester la décision de ne pas octroyer au requérant un autre contrat de courte durée auprès de l'OIT, elle doit être rejetée comme irrecevable, le Tribunal n'étant pas compétent pour en connaître. Le Tribunal estime en effet que le requérant n'a pas qualité pour agir en ce qui concerne une telle décision eu égard à l'article II du Statut du Tribunal, dès lors qu'en tant que candidat externe il ne pouvait invoquer l'inobservation des

stipulations d'un contrat d'engagement qu'il n'avait pas conclu. La justification d'une telle approche ressort notamment du considérant 4 du jugement 3653, qui se lit comme suit :

«Cependant, il n'existe aucune disposition en vertu de laquelle le Tribunal serait compétent pour connaître d'une requête concernant la non-sélection du requérant au poste auquel il s'était porté candidat en novembre 2008. Sa candidature n'ayant pas été retenue pour ce poste, le requérant n'avait pas acquis le statut de fonctionnaire du PAM [Programme alimentaire mondial] [...] et n'avait dès lors pas obtenu le droit de former un recours interne en vertu de la disposition 301.11.1 pour contester sa non-sélection. Du fait de sa non-sélection, il n'avait pas conclu de relation contractuelle avec le PAM. Par conséquent, en vertu de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, il n'a pas qualité pour former une requête devant le Tribunal au motif de l'inobservation des termes et conditions d'un engagement qu'il n'avait pas. Cette position a été expliquée dans le jugement 1509, au considérant 16, dans lequel le Tribunal a constaté que le requérant n'était "qu'un candidat extérieur à un emploi" et que la décision de l'organisation avait "en fait consisté à refuser de le recruter", décision qui n'impliquait aucune inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ni des dispositions des Statut et Règlement du personnel.»

2. Le Tribunal a examiné l'ensemble des prétentions et arguments du requérant et a conclu qu'ils sont liés au fait que ce dernier avait demandé, en vain, à être réengagé alors qu'il n'était plus employé par le Centre.

3. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ